

# Ligue de Football d'Occitanie



### COMMISSION RÉGIONALE GENERALE D'APPEL Réunion plénière du 02 mai 2018 Procès-Verbal N° 15

**<u>Président</u>**: Monsieur Michel DURAND.

<u>Présents</u>: Messieurs BLANQUET, BOUTONNET, CAMUS, CASSAGNES, DUMONT, GRAS,

POUGET, ROQUES.

Excusés: Messieurs AGASSE, ANDREU BONIT, CUENCA, GREVOUL, MASSELIN, OMEDES,

PADILLA, PERES, SALERES.

<u>Assiste</u>: Monsieur Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

Le Procès-Verbal n°14 de la réunion du 23.04.2018, est approuvé, à l'unanimité, en séance, après lecture sans modification.

#### DOSSIER CRGA/17.18/27

**Rencontre**: 19747522 | 10.03.2018 | N3

O. ALES EN CEVENNES 1 / CANET ROUSSILLON F.C. 1

Litige: Demande d'évocation par le club O. ALES EN CEVENNES sur la participation à la rencontre

susmentionnée du joueur ESSOMBA MANY Alexandre Jean-Yves (2546903389) au motif

d'une fraude de ce dernier pour obtenir une licence.

<u>Décision</u>: Commission Régionale des Règlements et Contentieux (C.R.R.C.) de la L.F.O.

Demande d'évocation : NON-FONDEE

Appel: Appel du club O. ALES EN CEVENNES, en date du 19.04.2018, contre la décision de la

C.R.R.C. de la L.F.O., du 05.04.2018, publiée le 13.04.2018.

## DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT

\_\_\_\_\_

Considérant que l'appel interjeté par le club O. ALES EN CEVENNES est déclaré recevable.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 20.04.2018 :

- Monsieur le président de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O.
- Pour le club <u>O. ALES EN CEVENNES</u>: Messieurs Didier BILANGE (président), Jean-Marie PASQUALETTI (dirigeant), Hedi TABOUBI et Madame Sophie GUERIN (correspondante).

 Pour le club <u>CANET ROUSSILLON F.C.</u>: Messieurs FIGUEROA Stéphane (président), GIRARDOT Raphael (éducateur), ESSOMBA MANY Alexandre Jean-Yves (joueur) et Madame BOBO Julie (correspondante).

Après avoir noté la présence de Monsieur Alain CRACH, représentant de la C.R.R.C. de la L.F.O. Après avoir noté pour le club O. ALES EN CEVENNES, l'absence excusée de l'ensemble des personnes convoquées et la présence pour représenter le club de Messieurs RIVET Laurent et BEDOS Mickael. Après avoir noté pour le club CANET ROUSSILLON F.C., l'absence excusée de l'ensemble des membres convoqués.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club O. ALES EN CEVENNES.
- Lecture de la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O. en date du 15.03.2018.
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

#### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Considérant que suite à la rencontre du 10.03.2018, opposant les équipes N3 des clubs O. ALES EN CEVENNES et CANET ROUSSILLON F.C., le club O. ALES EN CEVENNES a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur ESSOMBA MANY Alexandre Jean-Yves, au motif d'une fraude de ce dernier pour obtenir sa licence.

Considérant que par décision du 05.04.2018, la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O., a considéré cette demande d'évocation comme non-fondée.

Considérant que le club O. ALES EN CEVENNES, par courriel en date du 19.04.2018, a interjeté appel de la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O. devant la Commission Régionale Générale d'Appel.

#### **AUDITION**

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 02.05.2018 à 18h00, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant que Monsieur CRACH, représentant de la C.R.R.C., indique que la Commission a constaté que le joueur ESSOMBA MANY Alexandre Jean-Yves était détenteur, au jour de la rencontre litigieuse d'une licence règlementairement enregistrée. Que ce dernier a obtenu une licence pour le club CANET ROUSSILLON F.C. suite à une décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations d'accorder sa mutation vers ce club.

Considérant que les représentants du club O. ALES EN CEVENNES indiquent que, dans un premier temps, le club avait refusé, en raison d'un litige financier, de donner son accord à la mutation du joueur ESSOMBA MANY Alexandre Jean-Yves vers le club CANET ROUSSILLON F.C. Que suite à ce refus, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (C.R.C.M.) a été saisie par le joueur et le club CANET ROUSSILLON F.C. Que devant cette commission le joueur et le club auraient fait valoir la signature d'un contrat fédéral pour convaincre les membres de la C.R.C.M. de le libérer et lui permettre de rejoindre le club CANET ROUSSILLON F.C. Qu'en réalité, aucun contrat n'a été signé entre les deux parties et que

l'argument utilisé devant la C.R.C.M. était donc une dissimulation frauduleuse dans le but de tromper la Commission et ses membres.

Considérant que les représentants du club O. ALES EN CEVENNES ajoutent qu'ayant pris connaissance de l'absence de signature de contrat fédéral, il a été décidé de formuler une demande d'évocation pour dissimulation frauduleuse.

#### **❖** <u>DECISION</u>

#### Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. Le joueur amateur est qualifié pour son club, quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents Règlements ».

Considérant que le club CANET ROUSSILLON F.C. a introduit une demande d'accord auprès du club O. ALES EN CEVENNES en date du 02.01.2018, pour obtenir la mutation du joueur ESSOMBA MANY.

Considérant que suite à la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations du 30.01.2018 (PV n°23), un accord a été donné pour la mutation dudit joueur vers le CANET ROUSSILLON F.C.

Considérant que cette décision est devenue définitive en l'absence de recours interjeté contre cette dernière dans les délais prescrits par les Règlements Généraux de la L.F.O.

#### Considérant l'article 92 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté ».

Considérant, dès lors, que la date d'enregistrement de la licence du joueur ESSOMBA MANY a été fixée au 02.01.2018, et qu'il était qualifié pour jouer quatre jours francs après cette date.

Considérant que pour la rencontre du 10.03.2018, le joueur était donc qualifié pour participer avec le club CANET ROUSSILLON F.C.

Considérant que la Commission Régionale des Règlements et Contentieux a, à juste titre, considéré la demande d'évocation comme non-fondée.

Par ces motifs,

<u>LA COMMISSION</u>, jugeant en matière réglementaire, en deuxième ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Monsieur Jérémy RAVENEAU, administratif de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, <u>DECIDE</u>:

➤ **CONFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O. de considérer la demande d'évocation comme étant non-fondée.

Les frais liés à la procédure d'appel (**130,00 euros**) sont à la charge du club O. ALES EN CEVENNES (503029) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la Fédération Française de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire de séance

**Guy CAMUS** 

Le Président de séance

**Michel DURAND**